



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/661  
15 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATÉE DU 12 AOUT 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT PAR INTÉRIM DE LA SLOVAQUIE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent par intérim de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note No SCA/10/96 (1) de ce dernier, a l'honneur de l'informer des mesures qui ont été prises par les autorités slovaques compétentes, en l'occurrence le Ministère des transports, le Ministère de la défense, le Ministère des finances et le Ministère de l'intérieur, pour assurer l'application des sanctions que le Conseil de sécurité a imposées à la Jamahiriya arabe libyenne par ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993).

Les autorités slovaques susmentionnées ont publié des instructions en application desquelles aucun aéronef prévoyant d'atterrir sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne ou d'en décoller n'a été autorisé à décoller du territoire slovaque ou à y atterrir; aucun composant d'avion n'a été fourni à la Jamahiriya arabe libyenne ni aucun matériel destiné à la construction, à l'amélioration ou à la maintenance des aérodromes civils ou militaires libyens et des facilités et équipements associés; il n'a pas été fourni de conseils, d'assistance ou d'entraînement aux pilotes, mécaniciens navigants ou personnels de maintenance au sol et des aéronefs de nationalité libyenne associés à l'opération des aéronefs et des aérodromes en Jamahiriya arabe libyenne; il n'y a pas eu de transactions commerciales avec la compagnie Libyan Arab Airlines et il n'a pas été fourni de nouvelles assurances directes pour des avions libyens. Il n'a pas non plus été fourni à la Jamahiriya arabe libyenne d'armements ni de matériels y afférents de quelque type que ce soit, y compris les pièces détachées, et il n'y a eu aucun apport de conseils, d'assistance ou de formation ayant trait à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou de matériels apparentés de quelque type que ce soit. D'après les dossiers du Ministère des finances, il n'y a pas en Slovaquie de fonds ni d'autres ressources financières détenus ou contrôlés par le Gouvernement ou les administrations publiques de la Jamahiriya arabe libyenne ou des entreprises libyennes, et il n'a été fourni à la Jamahiriya arabe libyenne aucun des biens dont la liste est annexée à la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité ni aucun équipement ou matériel pour la fabrication ou la maintenance de tels biens; il n'y a pas eu non plus de cessions de licences à cet effet. Une

politique restrictive a été adoptée en ce qui concerne l'octroi de visas aux ressortissants libyens. La Jamahiriya arabe libyenne n'ayant pas de mission diplomatique ou de poste consulaire sur le territoire slovaque, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité ne sont pas applicables.

-----